

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 4 octobre 2010 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 4 novembre 2010 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 4 octobre 2010 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. X, pharmacien biologiste, directeur du LABM situé ..., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 30 décembre 2008, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du Conseil Central de la section G, en date du 20 novembre 2008, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de 6 mois ; le plaignant relève, à titre principal, l'irrégularité de la procédure et insiste particulièrement sur les incidents d'audience, en dénonçant les violations au principe du droit au procès équitable et le non-respect du contradictoire, en référence à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ; M. X précise qu'en refusant la parole à l'avocat présent à l'audience, la chambre de discipline a enfreint ces deux principes puisque non seulement ce dernier a été privé de son défenseur mais, de plus, celui-ci ayant refusé de renoncer à ce droit, l'audience s'est tenue en dehors de sa présence ; M. X soutient que les tentatives de la chambre de discipline de le convaincre de renoncer à l'assistance de son avocat sont contraires aux règles classiques du droit processuel applicables devant toute juridiction, fût-elle ordinale ; que le président de la chambre de discipline n'avait donc pas le pouvoir de sanctionner lui-même l'avocat présent en refusant de lui accorder la parole ; M. X souligne qu'à supposer même que la juridiction puisse légalement refuser la parole à un avocat, le président de la chambre de discipline ne pouvait pas priver ce dernier de son droit d'être assisté par un défenseur, dès lors qu'il avait clairement exprimé sa volonté de ne pas renoncer à ce droit ; dans ces conditions, seul un ajournement de l'audience avec report à une date ultérieure aurait dû être prononcé pour permettre à M. X de faire valoir ses arguments dans des conditions garantissant le respect du contradictoire et les droits de la défense ; M. X signale également l'absence d'instruction réelle du rapporteur, celui-ci s'étant contenté de prendre acte de la plainte et de recevoir ses propres observations sans entreprendre aucune démarche utile à la manifestation de la vérité ; M. X fait remarquer l'irrégularité de la décision tenant à l'identité qui existe entre l'organe poursuivant et l'organe délibérant, au motif que la plainte a été déposée par le Président du Conseil Central de la section G, au nom de ce même Conseil Central ; à titre subsidiaire, M. X dénonce le caractère infondé de la décision attaquée par les mêmes moyens que ceux développés en première instance, dans la mesure où il n'a pas été à même de présenter ses observations de manière contradictoire ; M. X relève le caractère manifestement disproportionné de la sanction et constate enfin un détournement de pouvoir de la juridiction disciplinaire au motif que d'une part, il n'a pas mis en danger la santé des patients, et que, d'autre part, il a été lourdement sanctionné non pas parce qu'il a commis une faute lourde ou grave, mais parce qu'il exerce au sein d'une SEL membre du réseau D ; M. X doute qu'il ait été jugé de manière indépendante et impartiale dans la mesure où la chambre de discipline de la section G n'a semble-t-il même pas lu le rapport de première instance et qu'elle s'est

contentée de reprendre le dispositif de jugement d'un autre dossier sans même vérifier sa compatibilité avec les faits de l'espèce ;

Vu la décision attaquée, en date du 20 novembre 2008, par laquelle la chambre de discipline du Conseil Central de la section G a prononcé à l'encontre de M. X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de 6 mois;

Vu la plainte en date du 7 avril 2008, formée par le Président du Conseil Central de la section G à l'encontre de M. X ; le plaignant reprochait à M. X le non respect des articles L. 4221-19, L. 6221-4, L. 6221-5 et L. 6221-8 du code de la santé publique ;

Vu le mémoire produit dans l'intérêt de M. X et enregistré comme ci-dessus le 23 septembre 2010 ; il dénonce la violation du principe d'impartialité par la chambre de discipline du Conseil Central de la section G, au regard de l'arrêt du Conseil d'Etat rendu le 8 juillet 2010 ; M. X considère que cette jurisprudence s'applique à son cas, dans la mesure où 6 membres du conseil ayant décidé d'engager une poursuite disciplinaire à son encontre avaient également participé aux délibérations de la chambre de discipline ; il demande au Conseil national de constater l'irrégularité de la procédure pour défaut d'impartialité et requiert l'annulation de la décision du 20 novembre 2008 ;

Vu un second mémoire produit en faveur de M. X et enregistré comme ci-dessus le 27 septembre 2010 ; il demande au Conseil national de constater que seule une communication tardive a pu lui être reprochée et se fonde sur une jurisprudence du Conseil Central G, en date du 17 novembre 2009, admettant que la communication tardive des documents prévus aux articles L. 6221-4 et L. 6221-5 du Code de la santé publique ne constitue pas un défaut de communication ; M. X demande une nouvelle fois l'annulation de la décision du 20 novembre 2008 ;

Vu le procès verbal de l'audition de M. X au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, le 12 janvier 2010, par le rapporteur ; M. X s'estimait victime d'une politique anti « D » de la part de l'Ordre des pharmaciens et soulignait que cette politique avait été dénoncée par la Commission européenne et ressortait très nettement du communiqué de presse paru à ce sujet dans « Les Nouvelles Pharmaceutiques » n° 391, le 3 décembre 2009 ; M. X soulignait que les textes visés, tant dans la plainte du 7 avril 2008 que dans la décision du Conseil Central de la section G du 20 novembre 2008, n'imposaient pas la transmission des documents relatifs aux mouvements de titres intervenant au sein d'une SELAS ; il ne contestait pas qu'au moment de la plainte, le Conseil Central de la section G était en possession des documents relatifs aux mouvements de titres en question, mais que dès lors, seul un retard de communication aurait éventuellement pu lui être reproché ; M. X précisait que, contrairement à la position adoptée dans la décision contestée, le Conseil Central de la section G considère désormais que les dispositions de l'article L. 6221-8 du Code de la santé publique ne peuvent servir de fondement à une poursuite disciplinaire que pour un défaut de communication et non pour un retard ; que dans ces conditions, le Conseil Central de la section G avait commis une erreur manifeste d'appréciation en prononçant la sanction contestée ; M. X insistait sur le fait qu'en visant dans sa décision les articles R. 4222-3, 4 et R. 6212-77 du Code de la santé publique sans permettre à ce dernier de présenter ses observations sur ce point, la chambre de discipline a opéré une substitution de base légale irrégulière et de nature à entacher sa décision d'illégalité ; M. X demandait donc l'annulation de la décision du 20 novembre 2008 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.4221-9, L.6221-4, L.6221-5, L.6221-8, R.4222-3 et R.6212-77 du code de la santé publique, dans leur numérotation applicable à l'époque des faits ;

Après lecture du rapport de M. R;

Après avoir entendu :

- les explications de M. X ;
- les observations de Me CLEMENT, conseil de M. X ;
- les explications de M. DESMOULINS, président du conseil central de la section G, plaignant ;

Les intéressés s'étant retirés, M. X ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Sur la régularité de la procédure de première instance :

Considérant, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de procédure formulés par le requérant, que, par sa décision du 25 septembre 2008, le conseil central de la section G, statuant sur la plainte de son président, a décidé de traduire M. X devant sa chambre de discipline ; que les membres du conseil central ayant participé à cette décision administrative doivent être regardés comme ayant pris parti sur les faits reprochés à l'intéressé ; que toutefois six d'entre eux, à savoir Mme RIMBERT, MM. ABECASSIS, CARRARA, DOUCET, HERVE et SCHOEFFER, ont également siégé au sein de la chambre de discipline du conseil central de la section G qui a prononcé la décision attaquée ; que, par suite, M. X est fondé à soutenir qu'il a ainsi été porté atteinte au principe d'impartialité et aux stipulations de l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que, dès lors, M. X est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ;

Considérant que l'affaire étant en état, il y a lieu d'évoquer et de se prononcer au fond ;

Au fond :

Considérant qu'aux termes de l'article R.4222-3 du code de la santé publique, les statuts, le règlement intérieur, la liste des associés et l'indication de la répartition du capital social font partie des documents devant accompagner la demande d'inscription au tableau de l'Ordre d'une société d'exercice libéral ; qu'aux termes de l'article R.6212-77 du même code, la demande d'agrément d'une société d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires adressée au préfet doit notamment être accompagnée des statuts, du règlement intérieur et d'une attestation des associés indiquant la nature de leurs apports, le montant du capital social et la répartition des parts sociales ; que l'article R.6212-77 précise que ces mêmes pièces doivent avoir été communiquées à chacun des Ordres dont relèvent les associés afin que ces Ordres puissent vérifier, chacun pour ce qui le concerne, la conformité de ces documents aux règles déontologiques ;

Considérant que si ces dispositions visent exclusivement les démarches à effectuer lors de la constitution des sociétés d'exercice libéral des directeurs de laboratoire et lors de leur inscription au tableau, il n'en demeure pas moins que le législateur a entendu permettre aux

Ordres de contrôler la conformité aux règles déontologiques des modifications intervenant au cours de la vie de ces sociétés ; que telle est la finalité du dispositif législatif constitué de l'article L.6221-4 du code de la santé publique qui prévoit la transmission à l'Ordre des contrats et avenants ayant pour objet l'exercice de la profession ou l'usage du matériel ou du local, de l'article L.6221-5 du même code qui impose la communication à l'Ordre des statuts de la société exploitant un laboratoire d'analyses de biologie médicale ainsi que des documents relatifs à leur éventuelle modification, et de l'article L.4221-19 du même code qui fait obligation aux pharmaciens exerçant en société de communiquer à l'Ordre dont ils relèvent, outre les statuts de cette société et leurs avenants, les conventions et avenants relatifs à son fonctionnement ou aux rapports entre associés ; que ces trois derniers articles imposent la transmission des documents dans le mois suivant la conclusion des contrats et conventions ou la signature des statuts ;

Considérant qu'en l'espèce, il est établi par les pièces du dossier que des cessions de parts sociales sont intervenues au sein de la SELAS « Centre de biologie médicale et de pathologie X » dont M. X est actionnaire, sans que le conseil central de la section G de l'Ordre des pharmaciens en soit informé dans le mois suivant lesdites cessions ; que ces dernières ont eu pour conséquence l'introduction d'un nouvel associé très largement majoritaire au sein de la société, chacun des cinq associés initiaux ne conservant plus qu'une seule part sociale sur un total de 264 500 actions ; que M. X fait valoir que la cession des parts sociale au sein d'une SELAS ne constitue pas un contrat ou un avenant ayant pour objet l'exercice de la profession ou la mise à disposition du local ou du matériel et que l'article L.6221-4 du code de la santé publique n'a donc pas lieu de s'appliquer ; qu'il ajoute que, dans les SELAS, la cession d'actions n'entraîne aucune modification des statuts dans la mesure où aucun texte n'impose la mention de la répartition des parts sociales dans lesdits statuts et qu'il ne peut donc lui être reproché une violation des dispositions de l'article L.6221-5 du code de la santé publique ; qu'il précise enfin que la cession d'actions au sein d'une SELAS, conformément aux dispositions applicables aux cessions de valeurs négociables, est réalisée par un ordre de mouvement, suivi d'une inscription en compte au nom de leur propriétaire, et ne peut donc être qualifiée de contrat ou d'avenant au sens de l'article L.4221-19 du code de la santé publique ;

Considérant toutefois que toute cession de part sociale repose nécessairement sur un accord entre le vendeur et l'acheteur portant sur le nombre des actions cédées et leur prix ; que bien qu'il ne soit pas formalisé par un écrit, cet accord constitue une convention relative aux rapports entre associés au sens de l'article L.4221-19 du code de la santé publique ; que le conseil de l'Ordre compétent doit donc être informé d'une telle convention dans le mois qui suit sa conclusion, afin de vérifier si la nouvelle répartition du capital social est toujours en conformité avec les règles déontologiques ; qu'en transmettant seulement le 2 avril 2008 un document faisant état de la nouvelle répartition du capital social résultant des cessions de parts intervenues, ainsi qu'il n'est pas contesté, plus d'un mois auparavant au sein de la SELAS « Centre de biologie médicale et de pathologie X », M. X a violé les dispositions de l'article L.4221-19 du code de la santé publique et commis une faute susceptible de sanction disciplinaire ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il sera fait une juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de M. X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant trois mois ;

DÉCIDE :

Article 1 – La décision en date du 20 novembre 2008, par laquelle la chambre de discipline du Conseil central de la section G a prononcé à l'encontre de M. X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de 6 mois, est annulée ;

Article 2 – Il est prononcé à l'encontre de M. X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 3 mois ;

Article 3 – La sanction prononcée à l'encontre de M. X s'exécutera du 1^{er} février 2011 au 30 avril 2011 inclus ;

Article 4 – Le surplus des conclusions de la requête en appel formée par M. X à l'encontre de la décision de la chambre de discipline du Conseil central de la section G, en date du 20 novembre 2008, est rejeté ;

Article 5 – La présente décision sera notifiée à :

- M. X ;
 - M. le Président du Conseil central de la section G de l'Ordre des pharmaciens ;
 - MM. les Présidents des autres Conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
 - la Ministre de la santé et des sports ;
- et transmise au Pharmacien inspecteur de la santé de la région Centre.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 4 octobre 2010 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M. CHERAMY - Conseiller d'Etat Honoraire – Président

MME ADENOT - M. CASOURANG - M. CHALCHAT - M. COATANEA -
M. DEL CORSO - M. DELMAS - MME DELOBEL - MME DEMOUY - M. DESMAS -
MME DUBRAY - MME ETCHEVERRY - M. FERLET - M. FORTUIT - M. FOUASSIER -
M. FOUCHER - M. GILLET - MME GONZALEZ - MME HUGUES - MME MICHAUD -
MME LENORMAND - MME MARION - M. RAVAUD - MME SARFATI -
MME SURUGUE - M. TRIVIN - M. TROUILLET - M. VIGNERON – M. VIGOT.

Avec voix consultative :

MME BOUNY - représentant la Ministre de la santé et des sports.

M. le Pharmacien général inspecteur CHAULET - représentant le Ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'Etat Honoraire
Président de la chambre de discipline
du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens
Bruno CHÉRAMY